



ARRETE PERMANENT REGLEMENTANT LA CIRCULATION

N° POL-2025-023

Le Maire de la Commune de Neydens,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1, et les suivants relatifs au pouvoir de police de la circulation du Maire,

VU le Code général des Propriétés des Personnes Publiques,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code Pénal notamment l'article R.610-5,

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article R.511-1,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire les mesures nécessaires pour assurer l'ordre et la sécurité dans la commune

CONSIDERANT qu'il convient de limiter la circulation sur la voie communale n°19 dite du chemin de l'Epine, entre le chemin de la Côte Debout et le numéro 87 – parcelle B 926

ARRETE

ARTICLE 1

Sur la portion du chemin de l'Epine, entre le chemin de la Côte Debout et le numéro 87 – parcelle B 926, la circulation est exclusivement réservée à la desserte agricole. (voir plan annexé)

ARTICLE 2 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de Neydens

ARTICLE 3 :

Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 :

Une ampliation est transmise à :


- La gendarmerie de SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS,
- Le SDIS 74,

Fait à Neydens, le 28 OCT. 2025

Le Maire,

Carole VINCENT



 Portion de chemin interdite à la circulation sauf engins agricoles